

# VD\_OMNI PE.2013.0490 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0490](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0490)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0490 du 4 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0490 del 4 marzo 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen (suite arrêts PE.2012.0105 et PE.2013.0134). Pas de faits nouveaux et déterminants invoqués.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Sur le plan formel, le recourant se plaint d'un défaut de motivation. a) Une décision administrative doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c LPA-VD). Cette exigence découle du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) , ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Ce droit confère notamment à toute personne celui d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Il tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; il contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 126 I 97 consid. 2a p.102, 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88, 133 I 270 consid. 3.1 p. 277, 130 II 530 consid. 4.3, 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités) . b) En l'espèce, il est vrai que la décision attaquée est relativement sommaire dans sa motivation, retenant, après avoir rappelé le contenu de l'art. 64 LPA-VD, que le recourant ne réunissait pas les conditions d'application de cette disposition, au motif que "les faits invoqués ne sont pas pertinents et ne sont pas de nature à justifier un réexamen de notre part" . Il faut toutefois admettre que l'autorité a exposé les motifs de sa décision, en considérant, après les avoir examinés, que les faits allégués par le recourant ne constituaient pas des cas de réexamen au regard des conditions fixées par l'art. 64 LPA-VD. Le recourant a ainsi pu comprendre les motifs du rejet de sa demande et a pu recourir devant l'autorité de céans. Au cours de la présente procédure, il a au demeurant pu se déterminer et compléter les moyens de son recours dans sa réplique. On ne saurait partant considérer que le droit d'être entendu du recourant a été violé (dans le même sens, cf. arrêt PE.2013.0140 du 17

janvier 2014, consid. 3).

### **E. 3**

a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 consid. 3a et les références). Par ailleurs, lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; TF 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). b) A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant soutient qu'un retour dans son pays d'origine avant le prononcé de son divorce l'empêcherait de se défendre dans cette procédure. Ce fait n'est ni nouveau ni déterminant. La cour de céans l'a expressément rappelé à l'intéressé dans son arrêt du 5 juillet 2013 (voir ci-dessus le passage de l'arrêt en question, figurant sous let. D). Le recourant fait état en outre de menaces concrètes et graves qui pèseraient sur lui de la part de sa belle-famille, s'il devait persister à ne pas collaborer dans la procédure de divorce, notamment en n'acceptant pas de renoncer à ses prétentions dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Ce moyen n'est pas relevant. En effet, l'existence de telles menaces n'est pas établie, mais résulte des seules explications du recourant. Celui-ci n'a offert aucun moyen de preuve solide à ce sujet. Et en tout état de cause, l'existence de telles menaces n'est pas déterminante pour l'issue du litige. En effet, si vraiment le recourant devait se sentir menacé après son retour en Turquie, rien ne l'empêcherait d'en référer aux autorités locales de police pour assurer sa protection. Et si cela ne devait toujours pas suffire, rien ne l'empêcherait de quitter son village pour aller s'établir dans une autre région de la Turquie. On rappelle à cet égard que le recourant est orphelin de naissance et qu'il n'a aucun enfant à charge. Il a en outre déjà une fois décidé de quitter sa région natale, en l'occurrence pour venir s'établir en Suisse. Partant, rien ne s'oppose à un retour du recourant en Turquie, cas échéant ailleurs que dans la région de son village d'origine. Faute d'éléments nouveaux et pertinents, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 5<sup>ème</sup> tiret du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122

al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.